

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce d'Epinal
1 rue des Halles - 88000 - EPINAL
Téléphone : 29 34 33 76

Numéro du DEPOT : 94.00895
Date du DEPOT : 21 Septembre 1994

Ce dépôt concerne la société :

5 F
26 ROUTE DE BRABANT
88310 - CORNIMONT

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : EPINAL B 397809807
N° de gestion : 94 B 170

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 10 Septembre 1994
Statuts mis à jour
Contrat d'apport de droits sociaux du 23 aout 1994

Objet du dépôt :

Augmentation du capital



à Epinal le 21 Septembre 1994

Le Greffier

p. le Greffier
Le Comptable-Greffier
Mme V. MEYER-CHAGNIER

Coût insertion Bodac :

Emoluments :	33,00
I.N.P.I. :	31,00
Frais de poste :	5,60
Total H.T. :	38,60
T.V.A. :	7,18
Total T.T.C. :	76,78

Déposant :

FIDAL

LA VOIVRE
88 - EPINAL

Référence : JFD/TP

"5 F"

**Société Anonyme
au capital de 79.449.400 Francs
Siège social : 26, route du Brabant - CORNIMONT (Vosges)
RCS EPINAL B 397 809 807**

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LA BRESSE le 13 JUILLET 1994.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "5 F".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription , l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 26, route du Brabant à CORNIMONT (Vosges).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution de la société (acte sous seing privé en date à
LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994, il a été approuvé du numéraire pour

250.000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE 131.999 actions de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P." pour le prix total de soixante dix neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents francs (79.199.400 F)

79.199.400 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL :

79.449.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix neuf millions quatre cent quarante neuf mille quatre cents Francs (79.449.400 F), divisé en sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quatre vingt quatorze (794.494) actions de 100 Francs chacune de nominal, toutes de mêmes catégories.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé que la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées du quart.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 62.500 Francs a été déposée à la BANQUE DU LOUVRE, à PARIS (8°) 139 Boulevard HAUSSMANN, qui a délivré, à la date du 13 JUILLET 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 20 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- Monsieur André Paul FLEURANCE, demeurant CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant
époux de Madame Michelle Marcelle AMET

nés, Monsieur à LA BRESSE (Vosges), le 6 Avril 1939,
Madame à LA BRESSE (Vosges), le 3 Octobre 1941

Monsieur et Madame André FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LA BRESSE (Vosges) le 25 MAI 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de régime matrimonial effectuée depuis le 1er Février 1966.

- Madame Michelle Marcelle AMET, demeurant CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant
épouse de Monsieur André Paul FLEURANCE

nés, Madame à LA BRESSE (Vosges), le 3 Octobre 1941,
Monsieur à LA BRESSE (Vosges), le 6 Avril 1939

Monsieur et Madame André FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LA BRESSE (Vosges) le 25 MAI 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de régime matrimonial effectuée depuis le 1er Février 1966.

- Monsieur Frédéric Marie, Marc FLEURANCE, demeurant à LA BRESSE (Vosges) 29, rue du Bruleux
époux de Madame Laurence Marie Anne CLAUDEL

nés, Monsieur à CORNIMONT (Vosges) , le 6 Mars 1964 ,
Madame à CORNIMONT (Vosges), le 9 Novembre 1965,

Monsieur et Madame Frédéric FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de CORNIMONT (Vosges) le 14 DECEMBRE 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Madame Laurence Marie, Anne CLAUDEL, demeurant à LA BRESSE (Vosges) 29, rue du Bruleux épouse de Monsieur Frédéric Marie Marc FLEURANCE
nés, Madame à CORNIMONT (Vosges) , le 9 Novembre 1965 ,
Monsieur à CORNIMONT (Vosges), le 6 Mars 1964,

Monsieur et Madame Frédéric FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de CORNIMONT (Vosges) le 14 DECEMBRE 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Monsieur Dominique FLEURANCE, demeurant à LYON (69005) 13 Montée des Genevofains époux de Madame Valérie Claude PERROT
nés, Monsieur à CORNIMONT (Vosges), le 23 Décembre 1964,
Madame à CORNIMONT (Vosges), le 14 Février 1962,

Monsieur et Madame Dominique FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LYON le 15 OCTOBRE 1988

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Madame Valérie Claude PERROT, demeurant à LYON (69005) 13 Montée des Genevofains épouse de Monsieur Dominique FLEURANCE
nés, Madame à CORNIMONT (Vosges), le 14 Février 1962,
Madame à CORNIMONT (Vosges), le 23 Décembre 1964,

Monsieur et Madame Dominique FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LYON le 15 OCTOBRE 1988

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Mademoiselle Isabelle FLEURANCE demeurant à CORNIMONT (Vosges) 26 Route du Brabant née à CORNIMONT (Vosges), le 10 Mai 1970.

- Monsieur Yves Jean-Marie BRETON, demeurant à BASSE-SUR-LE-RUPT (Vosges) CONTREXARD 56 rue Le Paquis des Cailles époux de Madame Chantal Rose-Marie ANTOINE
nés, Monsieur à REMIREMONT (Vosges), le 10 Octobre 1949,
Madame à ELOYES (Vosges), le 13 Janvier 1952,

Monsieur et Madame Yves BRETON sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie d'ELOYES le 29 Avril 1972.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1)

- Monsieur André FLEURANCE
- Madame Michelle AMET épouse de Monsieur André FLEURANCE
- Monsieur Frédéric FLEURANCE

soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1997.

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui, le directeur général.

2)

- la Société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES, SA au capital de 30.452.000 F dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (Hauts-de-Seine) Les Hauts de Villiers - 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 775 726 417, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,
- Monsieur Jean-Claude LENE, demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (Vosges) 1 Rue du Champ du Midi, est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1995. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Une opération d'augmentation de capital par apports en nature par Monsieur André FLEURANCE de titres de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P.", société anonyme au capital de 40.000.000 F, dont le siège social est à LA BRESSE (Vosges) rue des Ecorces, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n° B 387 524 085

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur André FLEURANCE à l'effet :

- de déposer auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EPINAL une requête aux fins de désignation d'un commissaire aux apports, conformément à l'article 193 de la loi du 24 JUILLET 1966 et aux articles 64 et 169 du décret du 23 MARS 1967.

Cet engagement sera repis par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale. Monsieur André FLEURANCE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA BRESSE,
Le 13 JUILLET 1994

Statuts mis à jour le 10 SEPTEMBRE 1994

Pour les vertues con.
Le Président du Conseil d'Admin.



"5 F"
S.A. au capital de 250.000 F
Siège social : CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant
RCS EPINAL B 397 809 807

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 1994

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
le 10 SEPTEMBRE
à 11 heures,
au siège social à CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André FLEURANCE, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Madame Michelle AMET épouse de Monsieur André FLEURANCE
- Monsieur Frédéric FLEURANCE

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Yves BRETON

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.500 actions sur les 2.500 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

de
188

FACE A. B. LÉE

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée, sous pli recommandé, au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception
- la feuille de présence,
- et les pouvoirs et bulletins de vote.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- un exemplaire du contrat d'apport de droits sociaux conclu en date à CORNIMONT (Vosges) du 30 Juillet 1994
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère ont été adressés ou tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il précise également que le rapport que Monsieur Pierre FICHTER, commissaire aux apports, a été déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL huit jours au moins avant la présente réunion et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- * rapport du conseil d'administration
- * augmentation du capital par voie d'apport en nature,
- * approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération,

Erp

FACE COTULÉE

- * constatation du caractère définitif de l'augmentation de capital par apport de biens en nature
- * modification corrélative des statuts.

Il donne lecture du contrat d'apport et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de l'acte d'apport établi suivant acte en date à CORNIMONT (Vosges) du 30 JUILLET 1994, ainsi que la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports, décide, sous réserve de l'approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération par une résolution subséquente, d'augmenter le capital de soixante dix neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents francs (79.199.400 F) pour le porter de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) à soixante dix neuf millions quatre cent quarante neuf mille quatre cents francs (79.449.400 F), par la création de sept cent quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt quatorze (791.994) actions nouvelles de cent francs (100 F) chacune entièrement libérées, attribuées à Monsieur André FLEURANCE en rémunération de son apport en nature visé sous la deuxième résolution.

Les actions sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare approuver l'acte d'apport visé à la résolution qui précède et accepter en conséquence l'apport fait à la société :

- par Monsieur André FLEURANCE de cent trente et un mille neuf cent quatre vingt dix neuf (131.999) actions de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P." pour le prix de six cents francs (600 F) l'action, soit un apport total de soixante dix neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents francs (79.199.400 F).

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, elle déclare approuver l'évaluation de cet apport et la rémunération qui lui est attribuée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Observation faite, Monsieur et Madame André FLEURANCE (apporteur actionnaire), n'ont pas pris part au vote.

3^e p

FACE ENCLÉE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation de l'apport qui vient d'être votée, l'augmentation de capital par voie d'apport en nature est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquences des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution de la société (acte sous seing privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994), il a été apporté du numéraire pour 250.000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE, 131.999 actions de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P." pour le prix total de soixante dix neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents francs . . . 79.199.400 F

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 791.994 actions de la société de 100 F chacune.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL : 79.449.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le capital social est fixé à la somme de soixante dix neuf millions quatre cent quarante neuf mille quatre cents francs (79.449.400 F), divisé en sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quatre vingt quatorze (794.494) actions de 100 Francs chacune de nominal, toutes de mêmes catégories.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h p p

PAUL COLLE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

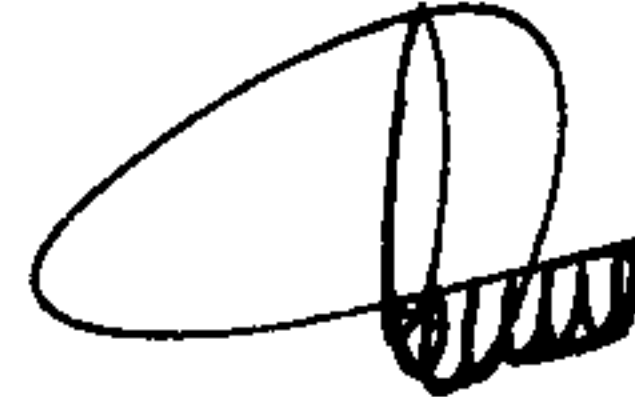
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur André FLEURANCE, le Président, déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



Dup. c. s. t.
VISÉ POUR TIMBRE ET
ENREGISTRÉ A REMIREMONT R.P.

le 12 SEPT. 1994

Folio 88 n° 337/2

Reçu: 12. sept. 1994. Cinq cents francs
de 500^{fr}.

et timbre Huit cent seize francs.
(12x4) 17



R. PECORINI
Receveur Principal

Sc. d. c. s. t.
de
R

FROM: LEE

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André Paul FLEURANCE,
Directeur de société,
Epoux de Madame Michelle Marcelle AMET
Demeurant ensemble à CORNIMONT (Vosges) 26 Route du Brabant

Nés, savoir :

Monsieur André FLEURANCE à LA BRESSE (Vosges) le 6 Avril 1939,
Madame Michelle FLEURANCE à LA BRESSE (Vosges) le 3 Octobre 1941

Monsieur et Madame André FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et d'acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LA BRESSE (Vosges) le 25 Mai 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par changement de régime depuis le 1er Février 1966.

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
D'une part,

ET

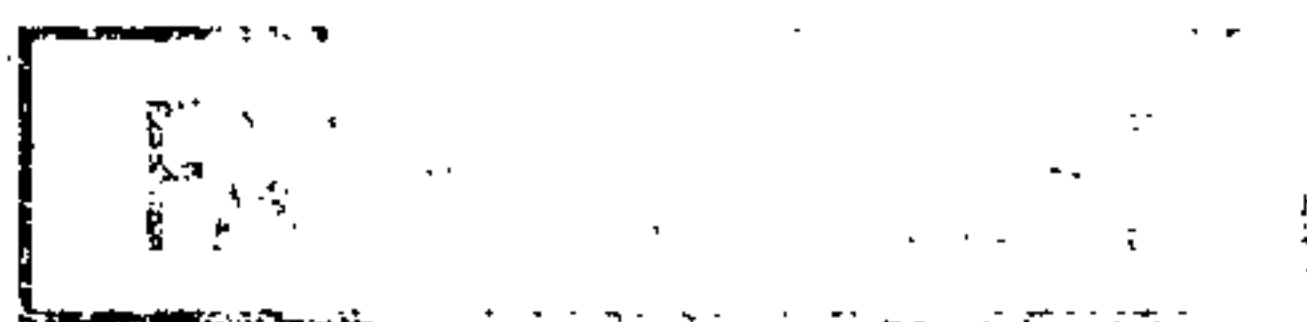
- La société "5 F"
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Dont le siège social est à CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL
sous le numéro B 397 809 807
et au Répertoire National des Entreprises sous le n° 397 809 807 00019

Représentée par :

Monsieur Yves BRETON,
Demeurant à BASSE SUR LE RUPT (Vosges) CONTREXARD 56, Le Paquis des Cailles

Spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 30 Juillet 1994.

Ci-après dénommée "LA SOCIETE
BENEFICIAIRE"
D'autre part,



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Monsieur André FLEURANCE

Apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées à la société "5 F", ce qui est acceptée pour le compte de celle-ci par Monsieur Yves BRETON, ès qualités, mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

Les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- cent trente et un mille neuf cent quatrevingt dix neuf (131.999) actions de la société :

"COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P."

Société Anonyme au capital de 40.000.000 Francs

Dont le siège social est à LA BRESSE (Vosges) Rue des Ecorces

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL

sous le numéro B 387 524 085

La valeur de l'action de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P." est arrêtée à six cents francs (600 F)

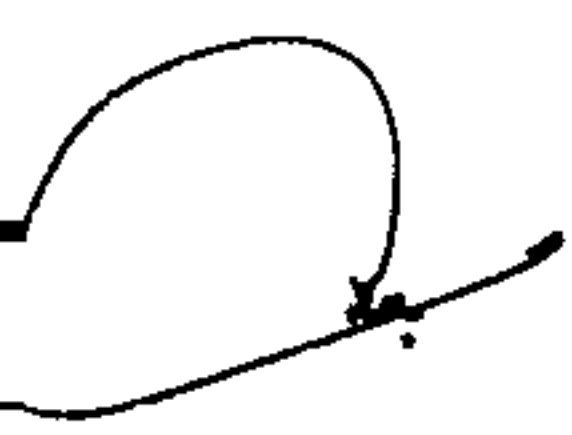
et actualisée sur la base d'une situation établie au 30 Juin 1994 sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 1993 approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 27 Juin 1994.



L'apport s'élève donc à soixante dix neuf millions cent quatrevingt dix neuf mille quatre cents francs (79.199.400 F).



La société "5 F" aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.



Elle en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 1994, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P."

Compte tenu de ce que la société "5 F" a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun autre passif que les frais de sa constitution depuis sa création et qu'en conséquence sa situation nette comptable est sensiblement égale au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

1941

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède fait net de tout passif sera rémunéré par l'attribution à :

- Monsieur André FLEURANCE de sept cent quatrevingt onze mille neuf cent quatre vingt quatorze (791.994) actions, de cent Francs (100 F) chacune, entièrement libérées, représentant une valeur globale de soixante dix neuf millions cent quatrevingt dix neuf mille quatre cents francs (79.199.400 F), qui seront créées par la société en représentation d'une augmentation de capital de soixante dix neuf millions cent quatrevingt dix neuf mille quatre cents francs (79.199.400 F) que la société se propose de réaliser.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours, premier exercice social.

Les actions représentatives d'apport seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent acte d'apport devra être soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "5 F" appelée à décider une augmentation de capital par voie d'apport en nature d'un montant de 79.199.400 F et à approuver ledit apport, son évaluation et sa rémunération.

AGREMENT DE LA SOCIETE

L'apport en nature faisant l'objet du présent traité est soumis à la condition suspensive de l'agrément de la société "5 F" en qualité d'actionnaire par le conseil d'administration de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P." et ceci conformément à l'article 9 des statuts de ladite société.

Le conseil d'administration de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P." dans sa délibération du 27 Juin 1994 a agréé la société "5 F" en qualité de nouvel actionnaire.



FRAIS, ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société "5 F".

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

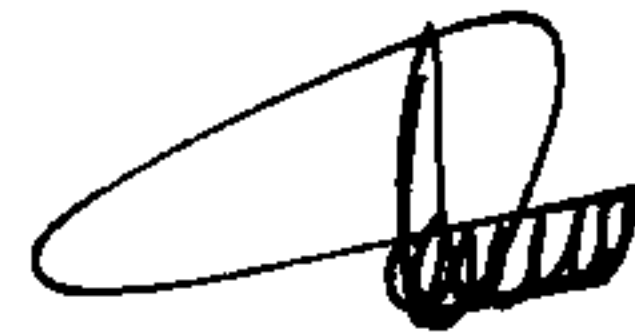
Fait à CORNIMONT (Vosges)
Le 30 JUILLET 1994

En sept originaux

Madame Michelle FLEURANCE



Monsieur André FLEURANCE



**Pour la société "5 F"
Monsieur Yves BRETON**



1952年

Pierre F I C H T E R

Commissaire aux Comptes Inscrit

7 rue de la Ménantille

88100 SAINT-DIE

Tél : 29 56 10 58

R A P P O R T

du

C O M M I S S A I R E A U X A P P O R T S

=====

A P P O R T D E D R O I T S S O C I A U X

par

Monsieur André FLEURANCE

à

la société " 5 F "

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social: CORNIMONT (V O S G E S)

26, route du Brabant

PROF. LEE

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance en date du 22 Juillet 1994, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d' Epinal m'a désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature devant être fait par Monsieur **André FLEURANCE**, au profit de la société " 5 F " ceci conformément à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 64 et 169 du décret du 23 Mars 1967.

J'examinerai cette opération d'apport sous les titres suivants :

- I - Description des apports.
- II - Propriété, jouissance, charges et conditions des apports.
- III - Vérification des apports.
- IV - Rémunération des apports.

I -. DESCRIPTION DES APPORTS.

Monsieur **André FLEURANCE** apporte à la Société " 5 F ":

- cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf (131.999) actions de la société :

COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P.

Société Anonyme au capital de 40.000.000 Francs

dont le siège social est à LA BRESSE (Vosges) rue des Ecorces.

La valeur de l'action " COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P. " étant fixée à six cents francs (600 F).

FACE 1

II -. PROPRIETE, JOUISSANCE, CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS.

1 / propriété, jouissance.

La société " 5 F " aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 1994, date d'ouverture de l'exercice social en cours.

2 / Charges et conditions des apports.

Les apports effectués sont nets de tout passif. Ils sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

III -. VERIFICATION DES APPORTS.

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai vérifié l'existence des biens apportés et apprécié la valeur du dit apport.

IV -. REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération de son apport:

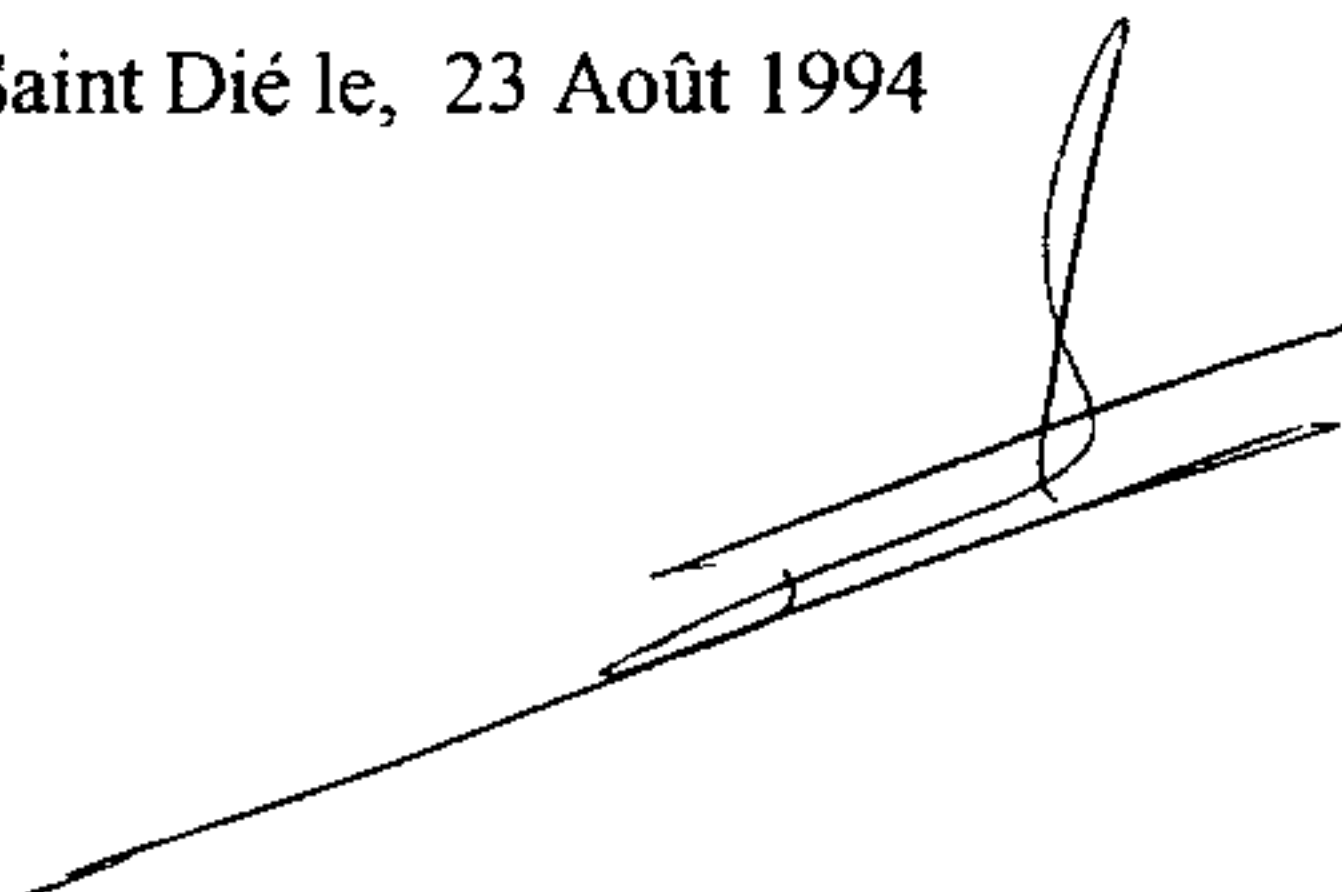
Monsieur **André FLEURANCE** recevra sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (791.994) actions, de cent francs chacune, entièrement libérées, représentant une valeur globale de soixante dix neuf millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cents francs (79.199.400).

CONCLUSIONS.

Il résulte de mes vérifications, que l'existence des biens apportés est justifiée, et que la valeur qui leur est attribuée, sur la base du bilan établi à la date du 31 Décembre 1993, et de la situation dressée au 30 Juin 1994 demeure raisonnable.

La rémunération proposée n'appelle pas de réserves de ma part et je n'ai relevé aucun avantage particulier au bénéfice de quiconque.

Fait à Saint Dié le, 23 Août 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the date.

FACE ANNULÉE